



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

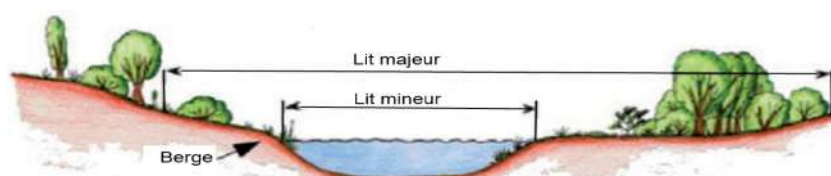
Guide d'entretien régulier des cours d'eau

Août 2025

L'entretien régulier des cours d'eau est une obligation réglementaire qui s'impose au propriétaire et/ou à l'exploitant. Il a pour objectif d'assurer le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

Article L215-7-1 du code de l'environnement : Constitue un cours d'eau un **écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.



Lit majeur : secteur occupé par le cours d'eau lors des très hautes eaux (crues)

Lit mineur : secteur entre les deux berges et dans lequel s'écoule le cours d'eau

Berge : bord en surplomb du cours d'eau

Un cours d'eau est constitué de différents types d'habitats et de milieux, favorables à la biodiversité et offre un panel d'usages pour l'Homme (loisirs, etc).



- (1) Ripisylve : boisement de berges
- (2) Atterrissement : dépôt de matériaux (sables, graviers, fines ...) pouvant se déplacer suivant la dynamique du cours d'eau
- (3) Radier : zone peu profonde, vitesse du courant élevée
- (4) Mouille : zone profonde, vitesse du courant faible
- (5) Berge enherbée : milieu ouvert composé de végétation herbacée
- (6) Milieux annexes : bras morts, prairies inondables ...

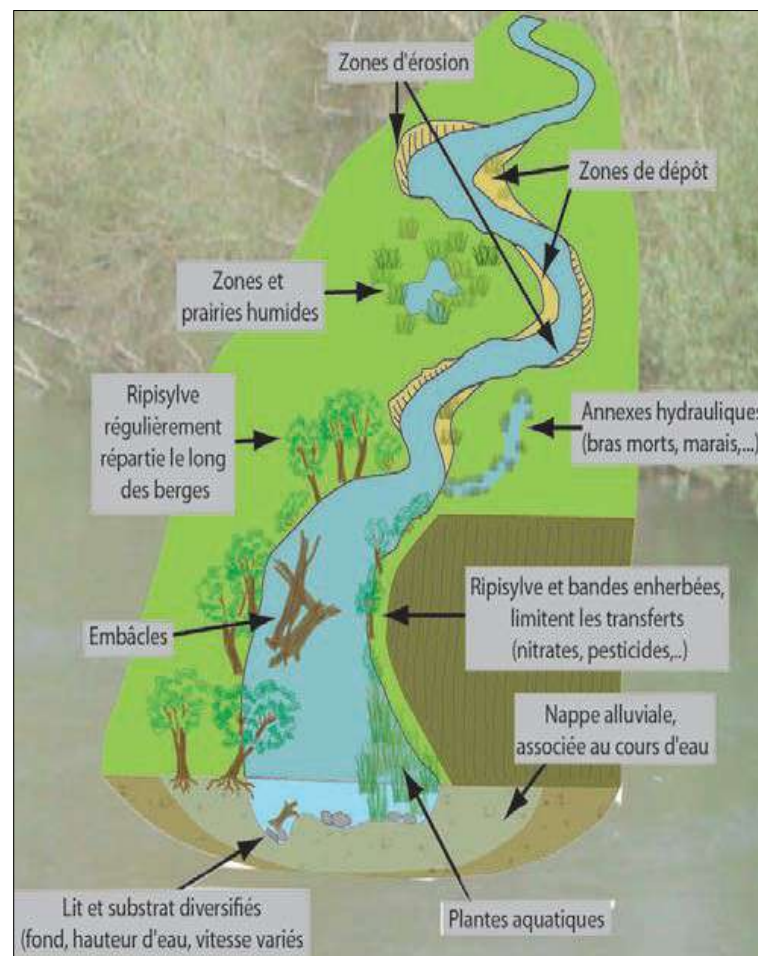
Obligations d'entretien régulier des cours d'eau

Tous les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public entrent dans la catégorie des cours d'eau non domaniaux. Dans ce cas, le lit de la rivière appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive.

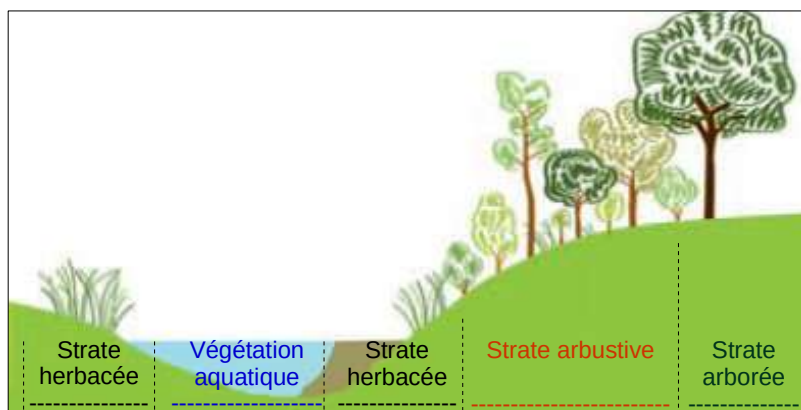
Par contre, les habitats, les espèces et l'eau appartiennent au patrimoine commun.

Un cours d'eau «vit» et bouge afin d'atteindre un profil d'équilibre. Les phénomènes d'érosion et de dépôts sont entièrement naturels. **L'article L215-14 du code de l'environnement** indique que : « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. »

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables de l'entretien régulier. Un conseil peut être apporté par les syndicats de rivière.



Rôle et entretien de la ripisylve



Conception-réalisation : DDT 86

Crédits photos : MISEN-DDT-FDPPMA 18 et DDT 86

Les espèces généralement rencontrées au bord des cours d'eau

Hélophytes (iris, carex, baldingères, etc)

aulne, saule, viorne, aubépine

frêne, chêne, érable, hêtre

Situées à la frontière entre les cours d'eau et les milieux terrestres, les ripisylves, ou boisements de berge, remplissent de nombreuses fonctions :

- Dans le domaine de la biodiversité, elles sont sources de nourriture (apport en matière organique : feuilles mortes, insectes, etc.). Elles représentent des habitats et ombrages pour la faune terrestre et aquatique.
- Sur la qualité des eaux, les ripisylves jouent le rôle de barrière mécanique permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement et de barrière chimique (rôle épurateur) en absorbant les polluants (pesticides, nitrates, phosphates).
- Enfin, une gestion équilibrée de la ripisylve assure une production de bois d'œuvre et/ou chauffage.



- de détruire des espèces protégées : nécessite un diagnostic préalable avant toute intervention
- d'utiliser des désherbants chimiques
- de dessoucher et/ou modifier le profil du cours d'eau sans autorisation obtenue après instruction d'un dossier loi sur l'eau
- de planter des frênes pour éviter la propagation de la chalarose

L'entretien se réalise de façon pluriannuelle, c'est-à-dire des **interventions tous les 3 à 5 ans**, selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion ;
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée) et les essences ;
- alterner les zones d'ombres (secteur à écoulement lent) et de lumière (secteur à écoulement plus rapide) ;
- alterner les secteurs d'intervention et de non intervention.



Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation

- **cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole** du 1^{er} août au 30 novembre
- **cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole** entre le 1^{er} août et le 31 janvier

cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole
Groupe dominant d'espèces salmonidés
(Rivière à truites)

cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole
Groupe dominant d'espèces cyprinidés
(Rivière à poissons blancs)

Faucardage des végétaux poussant dans lit mineur

Le faucardage (coupe) ne doit être réalisé que lorsque les végétaux peuvent empêcher le bon écoulement des eaux et le développement de la vie aquatique.

Il doit être fait entre les mois de juillet et d'octobre, en dehors des périodes de reproduction des poissons et de préférence **manuellement** et ne doit pas avoir d'impact sur les espèces et milieux aquatiques.



détruire les espèces aquatiques et leurs habitats en coupant la végétation en dessous de la surface de l'eau.

Que faire des débris de coupe et de faucardage ?

Les débris de coupe présents dans le lit du cours d'eau et sur les berges favorisent les apports organiques importants (sédimentation et désoxygénation) et les risques d'obstruction à l'écoulement (création d'embâcles). Par conséquent, les rémanents (débris de coupe) issus de l'entretien des ripisylves, de l'entretien des broussailles ou du faucardage sont **à évacuer vers la déchetterie ou alors à revaloriser en production de bois.**



Retrait des embâcles et des atterrissements

Lorsque ces amoncellements sont excessifs, un obstacle à l'écoulement peut conduire à un débordement occasionnel du cours d'eau.

Les embâcles : obstruction du lit mineur d'un cours d'eau par amoncellement de branches et de débris de végétaux.

Ils constituent un support de biodiversité dans la rivière (abris, support de ponte, source de nourriture etc). Ils ne doivent être retirés que lorsqu'ils représentent un risque d'aggravation des crues, d'érosion des berges ou de déchaussement d'ouvrages, sous réserve que cet enlèvement n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.



Exemple d'embâcles à enlever



Exemple d'atterrissements



détruire les barrages des castors
(espèces protégées).

Les atterrissements : amas de terres, de sables apportés par les eaux.

Les atterrissements localisés formant un colmatage de sortie de drain peuvent être retirés tant que l'opération ne modifie pas le profil du cours d'eau. La réalisation de ces travaux est conseillée au moment de l'étiage ou basses eaux, pour impacter le moins possible la faune piscicole.

Atterrissements et envasement en secteur de marais

En secteur de marais, en raison des très faibles débits et du défaut d'entretien courant, les atterrissements et la vase peuvent être généralisés sur d'importants linéaires. Dans ces cas, un plan d'intervention global doit être privilégié pour retrouver un fonctionnement hydraulique satisfaisant et doit être présenté à la DDT préalablement (procédure administrative nécessaire).

Dans le cas d'interventions localisées (sortie de drains, zone fortement envasée), celles-ci peuvent être réalisées sans procédures préalables, dans le cadre de l'entretien régulier qui incombe au propriétaire riverain, **à vue sans toucher le lit du cours d'eau (bord et fond)**.

La réalisation de ces travaux doit être faite lors de l'assec du cours d'eau, ou en étiage sévère en évitant l'intervention dans les parties encore en eau, pour ne pas conduire à une augmentation des matières en suspension et donc une chute de l'oxygène dans l'eau restante. Le déplacement des matériaux se fera latéralement à l'écoulement, de l'aval vers l'amont



Les interventions doivent se faire depuis la berge, sans gratter le fond du lit ni toucher aux berges.

Il est interdit de stocker ou épandre les sédiments récoltés sur la bande enherbée le long du cours d'eau.

Pour rappel : un cours d'eau en zone de marais a les mêmes obligations que tous les autres cours d'eau.



Conception-réalisation : DDT 86

Crédits photos : MISEN-DDT-FDPPMA 18 et DDT 86

Protection des berges

La berge d'un cours d'eau subit des phénomènes d'érosion, il s'agit d'un processus naturel lié à la dynamique du cours d'eau, qu'il ne faut pas systématiquement chercher à éviter. Cependant l'érosion peut parfois menacer la sécurité des riverains ou des ouvrages.

Les protections de berges réalisées par les techniques en génie végétal (utilisation de végétaux vivants) stabilisant la berge grâce à leur système racinaire important sont conseillées. Pour cela, privilégier des espèces adaptées et locales (iris, carex, salicaire, baldingère, aulne, saule noir, viorne, cornouiller, noisetier ou aubépine) et ne pas utiliser les matériaux non dégradables (tôles, poteaux ou bâches en plastiques).

Pour les pâturages, il convient de protéger les berges par des clôtures et des points d'abreuvements.

En ce qui concerne les espèces invasives ou susceptibles de provoquer des déséquilibre biologiques, telles que :

- le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), ils peuvent, toute l'année, être :
 - piégés en tout lieu (agrément de piègeur non obligatoire en cas d'utilisation de boîtes ou de cages-pièges de cat1, déclaration de piégeage obligatoire en mairie),
 - détruits à tir (permis de chasse en cours de validité, utilisation de la grenaille de substitution au plomb obligatoire, possible aussi au calibre 22LR),
 - déterrés, avec ou sans chien.
- les écrevisses exotiques (Louisiane...) : elles peuvent-être pêchées toute l'année (sauf sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole où la période de pêche est du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre) et pour toute taille, mais il est interdit de les transporter vivantes.

Plantes invasives

Jussie



Ces plantes ne sont pas des espèces naturellement présentes dans notre région.

Leurs capacités de développement leur permettent d'envahir en lieu et place des espèces endémiques (locales).

La présence de ces espèces peut avoir des conséquences dommageables : asphyxie du milieu, perte de diversité, modifications chimiques des sols, enjeux sanitaires, etc.

Myriophylle du Brésil



Renouée du Japon



En présence de ces espèces, avant toute intervention, contactez la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vienne ou le syndicat de rivière compétent sur votre territoire

Ambroisie : site de la plateforme nationale de signalement

<https://signalement-ambroisie.atlasante.fr>

Ambroisie



Pour ces raisons, le faucardage des plantes invasives est proscrit et leur transport est interdit.

Avant toutes interventions

Avant chaque intervention, il est conseillé de solliciter l'avis de la DDT à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Vous pouvez accompagner votre message :

- d'une description des travaux envisagés
- de photographies du lieu d'intervention

Contacts



**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex
☎ : 05 49 03 13 00
@ : ddt-seb@vienne.gouv.fr



Syndicats de rivière
Liste consultable sur le site
des services de l'État
dans la Vienne
<http://www.vienne.gouv.fr>
rubrique *Politiques publiques*
> *Environnement, risques
naturels et technologiques*
> *Eau et milieux aquatiques*
> *Cartographie des cours*



**Fédération Départementale des
Associations Agréées Pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique**
4, rue Caroline Aigle
86000 Poitiers
☎ : 05 49 37 66 60
@ : contact@peche86.fr



Office Français de la Biodiversité
112 Rue Faubourg La Cueille
Mirebalaise
86000 Poitiers
☎ : 05 49 52 01 50
@ : sd86@ofb.gouv.fr



**Chambre d'Agriculture
de la Vienne**
CS 35001
86550 Mignaloux-Beauvoir
☎ : 05 49 44 74 74
@ : cours.eau@vienne.chambagri.fr

Liens utiles

Cartographie des cours d'eau du département et informations sur la procédure loi sur l'eau (déclaration/autorisation) :

Site des services de l'État dans la Vienne

<http://www.vienne.gouv.fr>

rubrique Actions de l'Etat > *Environnement, risques naturels et technologiques* > *Eau et milieux aquatiques*

Nomenclature loi sur l'eau :

Site de Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr>

rubrique Droit national en vigueur > *codes* > *code de l'environnement* > *Sous-section 1 : champ d'application (Articles R214-1 à R214-5)* > *Article R214-1*

Cartographie des catégories des cours d'eau piscicoles :

Site de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

<http://www.peche86.fr>

rubrique *Les parcours de pêche ou Réglementation*

Espèces exotiques envahissantes :

Site de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

<https://fredon.fr/>

Site de Vienne Nature

<http://www.vienne-nature.fr>

Rubrique *S'informer* > *Flore et habitats* > *Plantes invasives*

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (dispositions spécifiques) :

SAGE Vienne

<https://eptb-vienne.fr/sage-vienne>

SAGE Clain

<https://eptb-vienne.fr/sage-clain>